

ARRÊTE MUNICIPAL N°239/2024/PM

OBJET : Organisation de bals et d'une buvette pour la Fête Votive.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2,

Vu l'Arrêté Préfectorale N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu le code des Débits de Boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son Article L48,

Vu l'organisation de la Fête Votive de Marguerittes qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du vendredi 26 Juillet 2024 de 12h00 au Mercredi 31 Juillet 2024 à 01h00.

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'une convention a été faite entre la Mairie et le Club Taurin «la Bouvina» pour la tenue de la buvette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette Fête Votive,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la Fête Votive, la Mairie occupe le domaine public du champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à Marguerittes du vendredi 26 Juillet 2024 de 12h00 au Mercredi 31 Juillet 2024 à 01h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Elle organise des bals avec Orchestres.

Une scène est montée sur le site par les services Techniques Municipaux pour accueillir les orchestres.

Par mesure de sécurité, il est absolument interdit de monter ou jouer sur la scène et ses structures et les chapiteaux, sauf autorisation express des organisateurs.

La bénéficiaire de cette autorisation est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée jusqu'à 02h00 du matin du Vendredi 26 Juillet 2024 au Mardi 30 Juillet 2024 et jusqu'à 01H00 du matin du Mardi 30 Juillet 2024 au Mercredi 31 Juillet 2024.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : la diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas où ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Article 2 : Une tente de 60 m², un stand de prévention et un stand jeunesse sont mis en place sur le domaine public champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes du vendredi 26 Juillet 2024 de 8h00 au Mercredi 31 Juillet 2024 à 01h00.

Article 3 : La buvette est tenue par **le Club Taurin «la Bouvina»**.

En application de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral précité, l'heure de fermeture de la buvette installée sur le champ de foire et la clôture des bals sont fixées exceptionnellement à **02h00** du matin pour la période du Vendredi 26 Juillet 2024 au Mardi 30 Juillet 2024 et **jusqu'à 01H00** du matin du Mardi 30 Juillet 2024 au Mercredi 31 Juillet 2024 (Arrêté Municipal N°239/2024/PM du 04/07/2024).

Article 4 : **La buvette doit :**

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir un mineur.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- **Fermer 15 minutes avant et ne plus servir personne.**

Article 4 : La responsabilité pour la tenue de la buvette est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Toute animation musicale est susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de troubles à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.



Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et Club Taurin «La Bouvina».

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Cinq Juillet deux mille vingt quatre.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes